



www.ccm.gc.ca

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

CONCERNANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE
PARAGRAPHE 63(1) DE LA *LOI SUR LES JUGES*
RELATIVEMENT À L'HONORABLE MICHEL GIROUARD,
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

AVIS D'ALLÉGATIONS (ACCUSATIONS)
DONNÉ AU JUGE MICHEL GIROUARD
(conformément à l'article 64 de la *Loi sur les juges*
et au paragraphe 5(2) du *Règlement administratif du Conseil
canadien de la magistrature, 2015*)
Décembre 2016

ATTENDU QUE le 30 novembre 2012, l'honorable François Rolland, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, a demandé au Conseil canadien de la magistrature d'examiner la conduite de l'honorable juge Michel Girouard alors qu'il était avocat;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande du juge en chef Rolland et conformément au par. 63 (3) de la *Loi sur les juges*, le Conseil a constitué un Comité d'enquête composé des juges en chef Richard Chartier et Paul Crampton ainsi que de M^e Ronald Leblanc c.r. (le « Premier Comité »);

ATTENDU QUE le 18 novembre 2015, le Premier Comité a soumis au Conseil son rapport d'enquête sur la conduite du juge Girouard;

ATTENDU QU'aux termes de ce rapport, le Premier Comité a constaté à la majorité que le témoignage rendu par le juge Girouard lors de l'enquête était affecté de plusieurs « contradictions, incohérences et invraisemblances » soulevant de « vives et sérieuses préoccupations » sur sa crédibilité et, par conséquent, sur son intégrité (l'« Opinion majoritaire »);

ATTENDU QUE l'Opinion majoritaire constate que le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur en cachant la vérité et en manquant de franchise, d'honnêteté et d'intégrité dans le cadre de ses travaux (collectivement, les « Inconduites »);

ATTENDU QUE selon l'Opinion majoritaire, les Inconduites du juge Girouard étaient incompatibles avec sa charge et que son témoignage avait compromis l'intégrité du système judiciaire;

ATTENDU QUE selon l'Opinion majoritaire les Inconduites étaient d'une gravité telle qu'il y avait lieu de recommander au Conseil la révocation du juge Girouard;

ATTENDU QUE le 20 avril 2016, le Conseil a soumis son rapport à la ministre de la justice, conformément au par. 65 (1) de la *Loi sur les juges* (le « Rapport du Conseil »);

ATTENDU QUE le Rapport du Conseil a recommandé à la ministre de la justice de ne pas révoquer le juge Girouard, notamment parce que les Inconduites exposées dans l'Opinion majoritaire n'avaient pas fait l'objet d'un avis d'allégation distinct et que, partant, le juge Girouard n'avait pas pu y répondre;

ATTENDU QUE le 14 juin 2016, à la suite du Rapport du Conseil, les ministres fédéral et provincial de la justice ont demandé au Conseil de faire enquête sur la conduite du juge Girouard, conformément au par. 63 (1) de la *Loi sur les juges* (la « Demande d'enquête ministérielle »);

ATTENDU QUE via la Demande d'enquête ministérielle, les ministres de la justice expriment notamment ce qui suit :

- 1) elles *apprécient* le point de vue du Conseil selon lequel le Juge Girouard avait le droit de recevoir un avis (préalable) au sujet des Inconduites exposées dans l'Opinion majoritaire;
- 2) elles sont *très préoccupées* par les *conclusions d'inconduite* exprimées dans l'Opinion majoritaire; et
- 3) elles sont d'avis que de ne pas donner suite à des *conclusions aussi sérieuses* que celles contenues à l'Opinion majoritaire *risquerait de compromettre la confiance du public non seulement à l'endroit du processus disciplinaire de la magistrature, mais aussi à l'égard de l'ensemble du système judiciaire.*

ATTENDU QUE la confiance du public dans l'intégrité des juges et de l'appareil judiciaire dans lequel ils évoluent constitue l'épine dorsale du système de justice canadien et de l'ordre social qu'il a mission de soutenir et de promouvoir;

ATTENDU QUE les juges ont l'obligation impérative de collaborer avec transparence, franchise et intégrité aux enquêtes qui les concernent et que toute contravention à cet égard est susceptible de constituer un manquement à l'honneur et à la dignité au sens de l'alinéa 63 (2) b) de la *Loi sur les juges* et/ou de porter atteinte aux devoirs de leur charge au sens de l'alinéa 63 (2) c) de ladite Loi;

ATTENDU QUE le Premier Comité a constaté à la majorité que le juge Girouard avait contrevenu à ses obligations de transparence, de franchise et d'intégrité dans le cadre d'une enquête le concernant;

ATTENDU QUE les constatations majoritaires du Premier Comité sont assimilables à celles d'une juridiction supérieure au terme du par. 63 (4) de la *Loi sur les juges*;

ATTENDU QU'à la suite de la Demande d'enquête ministérielle, le Conseil a été saisi, le 25 juillet 2016, d'une lettre de M^{me} L.C. (la « Lettre de dénonciation ») via laquelle cette dernière remet en cause et réfute la véracité de certains éléments du témoignage livré par le juge Girouard dans le cadre des travaux du Premier Comité;

ATTENDU QUE la Lettre de dénonciation contient des affirmations graves, qui, si elles étaient avérées, impliquent que le juge Girouard aurait rendu un faux témoignage dans le cadre de l'enquête le concernant, notamment en ce qui a trait aux déclarations suivantes :

- a) qu'il n'avait jamais consommé de stupéfiants alors qu'il était avocat;
- b) qu'il ne s'était jamais procuré de stupéfiants alors qu'il était avocat.

ATTENDU QUE la Lettre de dénonciation affirme au contraire qu'à compter de 1992 le juge Girouard:

- a) aurait consommé de la cocaïne, notamment en compagnie du conjoint de L.C., un ami de longue date et un partenaire d'affaire du juge Girouard;
- b) se serait procuré de la cocaïne.

ATTENDU QUE la Lettre de dénonciation, dont le contenu n'a pas encore été confirmé sous serment, s'inscrit dans la foulée des constatations de l'Opinion majoritaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au juge Girouard de répondre aux constatations de l'Opinion majoritaire et aux affirmations contenues dans la Lettre de dénonciation;

LE JUGE GIROUARD EST VISÉ PAR LES ALLÉGATIONS SUIVANTES :

1) Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité;

2) Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

Signé :

L'honorable J. Ernest Drapeau (président)

L'honorable Glenn D. Joyal

L'honorable Marianne Rivoalen

M^e Paule Veilleux

M^e Bernard Synnott, Ad.E.

Avis d'allégations 2017-01-16.wpd